



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B.3.12

N° de la demande : 2012-5645
Demande : Modifications de l'étiquette du produit, nouveau site
Produit : Herbicide Prestige XC A
N° d'homologation : 29462
Matière active (m. a.) : Fluroxypyr (présent sous forme d'ester de 1-méthylheptyle)
N° de document de l'ARLA : 2381948

Objet de la demande

La présente demande vise à retirer la restriction géographique « destiné à être utilisé et vendu dans les provinces des Prairies et la région de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique seulement » pour l'herbicide Prestige XC A (numéro d'homologation 29462), qui est homologué pour le blé de printemps, le blé durum, le blé d'hiver, l'orge de printemps et l'avoine. Toutes les autres directives d'utilisation (méthode d'application, calendrier d'application, allégations relatives aux mauvaises herbes, allégations relatives aux cultures hôtes, doses d'application, etc.) restent inchangées.

L'herbicide Prestige XC A et l'herbicide Prestige XC B (numéro d'homologation 29465) ne doivent s'utiliser que dans le cadre du mélange en cuve d'herbicide Prestige XC. En même temps que la présente, on a également examiné une demande visant à retirer les restrictions géographiques d'utilisation relatives à l'herbicide Prestige XC B.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

Évaluations sanitaires

Aucune évaluation de l'exposition toxicologique ou professionnelle n'est requise pour la présente demande.

Aucune nouvelle donnée sur les résidus de fluroxypyr n'a été fournie à l'appui du retrait de la restriction géographique pour l'utilisation de l'herbicide Prestige XC A sur le blé (de printemps, durum et d'hiver), l'orge de printemps et l'avoine. Les données dont on dispose étaient l'utilisation nationale de l'herbicide Prestige XC A. L'utilisation de l'herbicide Prestige XC A ne devrait pas accroître la quantité de résidus de fluroxypyr dans et sur ces cultures. Par conséquent, l'exposition alimentaire au fluroxypyr ne devrait pas augmenter et ne posera de risque inacceptable pour aucun sous-groupe de population, notamment les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation environnementale

La modification de l'étiquette afin d'inclure une homologation nationale n'augmentera pas les risques pour l'environnement. Le fluroxypyr présentera des risques limités pour les organismes marins et d'estuaire, à condition que toutes les mesures de précaution soient respectées, y compris des zones tampons sans pulvérisation. Les risques environnementaux ont été atténués par l'intermédiaire de mentions adéquates sur l'étiquette.

Évaluation de la valeur

Du point de vue de la valeur, le retrait de la restriction géographique pour la vente et l'utilisation de cet herbicide au Canada est acceptable. L'élargissement des zones où il est permis d'utiliser l'herbicide Prestige XC A offrira aux cultivateurs de céréales, de graines à canaris et de graminée fourragère de l'Est du Canada des options supplémentaires de lutte contre les mauvaises herbes; ce qui pourra également renforcer les stratégies de gestion de la résistance des mauvaises herbes.

Conclusion

Le retrait des restrictions géographiques pour la vente et l'utilisation de l'herbicide Prestige XC A a été approuvé.

References

- 2259496 1994, Fluroxypyr: acute toxicity to the silverside, *Menidia beryllina*, DACO: 9.5.2.4
- 2259497 1996, Fluroxypyr 1-methylheptyl ester: acute toxicity to the sheepshead minnow, *Cyprinodon variegatus*, DACO: 9.5.2.4
- 2259498 1996, Fluroxypyr 1-methylheptyl ester: the toxicity to *Skeletonema costatum*, DACO: 9.8.3

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2014

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.